

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.088 du 13 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2007 par X accompagnée de ses enfants, X et X, tous quatre de nationalité libérienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, décision prise par le SPF Intérieur en date du 12/10/2007, notifiée le 26/10/2007, décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 26/11/2007 notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me M. VERSWIJVER loco Me L. DENYS qui succède à Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 mai 1997, accompagnée de sa fille, deuxième requérante dans le cadre du présent recours. Le jour même, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision négative prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 2 juin 1999. Un recours en annulation contre cette décision a été introduit auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté par un arrêt n° 87.917 du 9 juin 2000.

2. Le 15 février 2000, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire. Elle a introduit un recours en annulation contre cet ordre, lequel a été déclaré irrecevable par un arrêt n° 108.450 du 26 juin 2002.

3. Le 14 juin 2000, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Asse. Cette demande s'est conclue par une décision d'irrecevabilité le 19 mars 2001. Un recours en annulation a été introduit contre cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n° 105.557 du 16 avril 2002.

4. Le 13 août 2002, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers des 16 juillet et 13 octobre 2003. Elle a été déclarée irrecevable le 28 avril 2004.

5. Le 24 février 2006, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. En date du 12 octobre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui lui a été notifiée le 26 octobre 2007 avec un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 10/05/1997 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 15/01/1999. Et confirmée par la Commission Permanente des Recours des Réfugiés le 11/06/2000. Aussi l'intéressée réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque la situation d'insécurité persistante dans son pays d'origine et fait référence à l'impuissance des autorités à assurer une protection. Elle déclare en effet qu'un retour au Libéria est vivement déconseillé par les autorités internationales (Ministère français des Affaires Etrangères). Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Libéria ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., 27 août 2003, n°122.320).

L'intéressée invoque un préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour temporaire de ses enfants au Libéria. Elle invoque non seulement la scolarité de ses enfants mais également leur niveau de vie en Belgique. Notons que le motif de scolarité a déjà été invoqué lors d'une précédente demande (2/10/2003) et que celle-ci a été déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 28/04/2004). Par conséquent, le motif invoqué par le requérant n'appelle pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée.

Quant au fait que les enfants de la requérante subiraient une perte de niveau en cas de retour dans le pays d'origine. Or, il incombe à la requérante d'étayer ses allégations (C.E., 13 juil.2001, n°97.866). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; étant donné que la requérante n'apporte aucun élément qui permette de démontrer qu'elle et ses enfants sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour requises.

La requérante affirme qu'elle ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle a délibérément mis sa famille dans la situation économique décrite dont elle est

la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartient à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'un retour aurait pour conséquence de priver ses enfants (Kathy et Kelvin, nés le 11/07/1998) de leur père biologique, qui est le seul à subvenir matériellement à leurs besoins. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Rappelons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire n'implique pas une rupture des liens familiaux, mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser la situation de la requérante (C.E., 27 août 2003, n°122.320).

L'intéressée invoque également les liens sociaux acquis par ses enfants et elle en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

L'intéressé invoque l'absence d'Ambassade belge dans son pays d'origine comme étant une circonstance exceptionnelle. Néanmoins, cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, selon les informations en notre possession, il existe un consulat à Monrovia où les demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois peuvent être déposées. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque le respect des biens matériels acquis en Belgique en invoquant l'article 1^{er} du protocole additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 16 de la Constitution. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante était tenue de quitter le territoire au terme de sa procédure d'asile. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. Ces articles ne sauraient être violés, étant donné que c'est en connaissance de cause que la requérante a acquis des biens en Belgique, sachant pertinemment qu'elle risquerait de perdre ces derniers par mesure d'éloignement en application de la loi. Notons que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celle-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 8 déc. 2003, n°126.167).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour en Belgique comme étant une circonstance exceptionnelle. Notons que le motif de scolarité a déjà été invoqué lors d'une précédente demande (2/10/2003) et que celle-ci a été déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 28/04/2004). Par conséquent, le motif invoqué par la requérante n'appelle pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée ».

2. Remarques préalables.

2.1. La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les deuxième, troisième et quatrième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentée par leur tuteur. En effet, la première requérante, qui est leur mère, n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants dans le cadre de la requête introductive d'instance.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 28 mars 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 décembre 2007.

3. Exposé du moyen d'annulation.

1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « principes généraux du droit administratif belge de la proportionnalité, du raisonnable, de la bonne administration et du devoir de minutie ; il a violé l'article 62 de la loi du 15-12-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3 de la loi du 29-07-1991 sur la motivation expresse des actes administratifs, en n'apportant pas une motivation raisonnable ou adéquate ; l'acte attaqué a été pris par erreur d'appréciation ; l'acte attaqué a été pris sans que l'administration n'examine les aspects essentiels et fondamentaux du dossier ; l'acte a été pris en violation des articles 3, 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles ; l'acte attaqué a été pris en ignorance des informations connues du grand public de nature à influencer la prise de décision, alors que la partie adverse vu sa mission était selon les principes généraux de droit administratif, tenue de recourir non seulement à l'information vulgarisée et connue de tous, mais aussi de l'information spécialisée dans la matière particulière dans laquelle est chargée de missions administratives par la loi, en sorte qu'il lui fut matériellement impossible de décider raisonnablement et adéquatement ; l'acte attaqué a été pris partiellement par erreur de droit ».

2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments essentiels du dossier. Elle soutient notamment que la partie défenderesse se devait de consulter les informations relatives à la situation socio-économique au Libéria en 2007, disponibles dans les milieux spécialisés et sur internet. Elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'apporter la preuve qu'un retour temporaire dans son pays d'origine ne contreviendrait nullement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la situation générale au Libéria au titre de circonstance exceptionnelle. Elle considère que la partie défenderesse a pris une décision déraisonnable dans la mesure où elle a estimé qu'il n'y a pas de lien entre la situation générale du Libéria et sa situation personnelle. En outre, elle cite un extrait d'un article de presse publié dans le journal Le Monde du 19 novembre 2007.

3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, concernant la scolarité de ses enfants, elle critique la motivation adoptée par la partie défenderesse à cet égard. En effet, elle estime que les éléments avancés dans cette demande d'autorisation de séjour sont différents des précédentes demandes car la situation des enfants a changé et plus particulièrement concernant le nombre d'années de scolarisation.

4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que les affirmations de la partie défenderesse sont erronées dans la mesure où il n'existe pas de consulat belge établi à Monrovia qui pourrait délivrer des visas long séjour. En effet, il s'agit d'un consul honoraire qui n'est nullement habilité à délivrer un tel visa. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur matérielle.

5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur juridique en considérant que les articles relatifs à la constitution belge et aux conventions internationales garantissant le respect de la propriété privée ne s'appliquent pas aux personnes n'ayant pas le droit de séjour.

6. Enfin, en ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle fait valoir qu'est dépourvu de sens le fait que la partie défenderesse ait estimé que la longueur de son séjour en Belgique ne pouvait être retenu au titre de circonstance exceptionnelle pour le motif que celui de la scolarité des enfants avait déjà été rejeté.

4. Examen du moyen d'annulation.

1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil tient à relever qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse d'apporter la preuve qu'un retour temporaire au pays d'origine serait contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à apporter lui-même la preuve de ce qu'il avance. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant à la possibilité de consulter les sites internet ou la presse spécialisée afin de s'informer sur la situation existant au Libéria, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait pu avoir connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En ce qui concerne la situation générale au Libéria, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. En l'espèce, il n'apparaît pas que la requérante aurait prouvé ce caractère exceptionnel en se prévalant de la situation générale au Libéria. En outre, l'extrait de l'article du Monde datant du 19 novembre 2007 et cité par la requérante dans le cadre de sa requête introductive d'instance est postérieur à l'acte attaqué, puisqu'il date du 12 octobre 2007. Dès lors, au vu du principe selon lequel la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au moment où elle a pris l'acte attaqué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération dans l'acte attaqué.

Par conséquent, cette première branche du moyen n'est pas fondée.

2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que la scolarité ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car, encore une fois, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles dans la mesure où cet argument a déjà été jugé à deux reprises comme ne pouvant être qualifié de circonstance exceptionnelle.

De plus, en ce que la requérante estime que la motivation adoptée lors de la troisième demande d'autorisation de séjour est différente dans la mesure où les enfants sont scolarisés depuis une plus longue période, le Conseil ne peut que constater que, en substance, l'argument invoqué à l'appui de la dernière demande de séjour est identique à ce qui a été invoqué précédemment en ce qu'elle repose sur le fait que les enfants sont scolarisés et que tout retour temporaire au pays risquerait de leur causer un préjudice. Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsqu'elle a estimé que l'argument lié à la scolarité des enfants avait déjà été examiné dans le cadre d'une précédente demande.

3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait fait preuve d'une ignorance exorbitante. En effet, cette dernière a précisé que les demandes de visa de plus de trois mois pouvaient être déposées à Monrovia, mais n'a jamais affirmé, comme le prétend la requérante dans sa requête, que ce consulat pourrait délivrer des visas de longue durée pour la Belgique. Par conséquent, le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse n'est pas pertinent.

4. En ce qui concerne la quatrième branche, la requérante invoque la violation de l'article 1^{er} du protocole additionnel de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 16 de la Constitution, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a jamais entendu interdire à la requérante de posséder des biens en Belgique. En effet, la partie défenderesse souligne simplement que la requérante et ses enfants sont en séjour illégal depuis 2001 et que dès lors, ils sont responsables du préjudice liés à la perte des biens mobiliers puisqu'ils ont été acquis en connaissance de cause de leur situation précaire. Dès lors, cet aspect du moyen n'est pas fondé.

5. En ce qui concerne la cinquième branche, le Conseil ne peut que constater l'existence d'une simple erreur matérielle dans le chef de la partie défenderesse qui a écrit « que le motif de la scolarité a déjà été invoqué lors d'une précédente demande... ». En fait, il convient de comprendre et de lire « le motif de la longueur du séjour a déjà été invoqué... ». Il ressort clairement de la lecture de cet élément de motivation que la partie défenderesse a commis une simple erreur matérielle en telle sorte que la précision qu'elle a voulu donner reste intelligible. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation de l'acte attaqué s'est prononcée explicitement sur la scolarité des enfants dans le cadre d'un alinéa précédent. Dès lors, cette erreur de plume ne peut avoir pour conséquence de vicier l'entièreté de l'acte.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille huit par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

.